



ID: 030-213003064-20220622-D062022-AR COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

## **DECISION DU MAIRE N°06/2022**

Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet: DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES – REHABILITATION ET EXTENSION DE L'AIRE DE JEUX ROUTE DE QUISSAC –

Le Maire de la commune de Salinelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 relatif à la délégation de pouvoir du Maire;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2021, n°26/2021, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant le projet étudié par le Conseil Municipal de réhabilitation et d'extension de l'aire de jeux, route de Quissac, parcelle D894, d'un montant estimatif de dépenses de 25 000,00 H.T.

## DECIDE

Article 1 : De solliciter, pour le projet de réhabilitation et d'extension de l'aire de jeux comme suit, une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;

## Réhabilitation du terrain de sport, route de Quissac :

Dépose et remplacement des filets de but multisports.

Pose d'un panneau de basket

Dépose de la clôture existante du terrain de sport et remplacement par une clôture blanche en grilles plates avec main courante.

## Extension de l'aire de jeux par installation et pose d'agrès dans la Pinède :

Installation d'un parcours de santé avec différents agrès ; échelle de suspension, poutre d'équilibre, tractions, tables d'abdominaux, barre fixe, barre parallèle, espalier double, pont de singe (filet corde armée), saut de grenouille.

Mise en place de différents panneaux d'affichage explicatifs.

Article 2 : Le secrétariat de la Mairie de Salinelles est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Gard et Monsieur Martinez, Président de la Communautés de Communes du Pays de Sommières.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID: 030-213003064-20220622-D062022-AR

Article 3: Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Salinelles, le 22 juin 2022

Le Maire,

M. Marc LARROQUE

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

